



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 03 mars 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

A R R E T E N° 06 - 1136 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 03 mars 2006

relatif, au titre de la législation des Installations Classées, à la réalisation
d'une darse de pêche industrielle au port ouest sur le territoire de la commune du PORT

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- **VU** la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2510 ;
- **VU** la demande en date du 7 juin 2004, complétée les 17 novembre 2004, 16 septembre 2005 et 29 novembre 2005, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion, à l'effet d'être autorisée à créer une darse de pêche industrielle au port ouest sur le territoire de la commune du Port ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 05-06/SG/DRCTCV du 4 janvier 2005 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- **VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1^{er} février 2005 au 7 mars 2005 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- **VU** l'avis du Conseil Municipal de Saint-Paul dans sa séance du 24 février 2005 ;
- **VU** les avis :
 - du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 1^{er} février 2005 ;
 - du Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 2 février 2005 ;
 - du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 18 février 2005 et 21 septembre 2005 ;
 - du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 21 février 2005 ;
 - du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 2 mars 2005 ;
 - du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, en date du 3 mars 2005 ;

- **VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 05 janvier 2006 ;
 - **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 31 janvier 2006 ;
 - **Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
 - **Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.
- . Le pétitionnaire entendu ;
- . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion, dont le siège social est situé 5 bis, rue de Paris - BP 120 - 97463 SAINT DENIS CEDEX, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans l'enceinte portuaire du port ouest, sur le territoire de la commune du Port.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

Rubrique	Désignation	Importance	Classement
2510-3	Exploitations de carrière : - Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t/an	L'emprise d'extraction est de 37 000 m ² et la quantité de matériaux dits de carrière est d'environ 205 000 t/an	AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'activité objet de la présente autorisation a pour objet l'agrandissement de la darse existante par creusement sur la partie terrestre du port d'une superficie de 37 000 m², décomposé en deux phases dont la première portant sur 23 200 m² pour l'accueil des bateaux de grande pêche et la seconde portant sur 13 800 m² pour l'accueil des bateaux de pêche côtière et au large.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

4.1 - Les travaux (dragages, affouillements, transports de matériaux, stockages de matériaux) sont réalisés de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable.

4.2 - Le tonnage total maximal extrait est de 800 000 tonnes. Le tonnage maximal annuel est de 320 000 tonnes.

4.3 - Le périmètre de l'autorisation est limité selon le plan annexé au présent arrêté.

4.4 - La côte de base minimale du fond d'exploitation sera de - 6,00 m NH pour le bassin de grande pêche et - 4,50 m NH pour le bassin de pêche côtière et au large (bassin phase A et bassin phase B sur le plan en annexe au présent arrêté).

4.5 - La durée de validité de la présente autorisation est de quatre ans à compter de sa date de notification.

4.6 - Les matériaux extraits nécessitant une mise en stockage temporaire avant leur mise sur le marché des granulats doivent être acheminés vers des installations de "transit" autorisées à cet effet et équipées de surfaces étanches permettant la gestion des eaux de percolation dans les tas.

4.7 - L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier « installations classées » comportant, a minima, les documents suivants :

- les plans tenus à jour comprenant la surface en exploitation ainsi que le plan correspondant à l'état initial ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux susceptibles d'être délivrés aux entreprises participant aux travaux (centrale à béton, ...) ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, le cas échéant ;
- les documents prévus au point 6.4 du présent arrêté ;
- les documents justifiant de la désignation des directeurs techniques des travaux, pour chacune des opérations relevant de la réglementation sur les installations classées sous contrôle du Maître d'œuvre.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - AMENAGEMENTS

5.1 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le nettoyage des roues sont prévues en cas de besoin.

5.2 - L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité et l'objet des travaux.

Préalablement au début des travaux d'affouillement, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre d'emprise de la zone d'affouillement ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement ; ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux.

5.3 - Une ou des zones étanches seront aménagées sur site pour la récupération des eaux d'égouttage des matériaux extraits, avant que ceux-ci ne soient évacués à l'extérieur du site. La capacité de stockage sur site est limitée à 8 000 m³. Le procédé d'étanchéification retenu devra résister au poinçonnement dû au poids des matériaux stockés, et à l'activité des engins apportant et reprenant les matériaux. L'étanchéité pourra être obtenue par une géomembrane ou par tout autre procédé équivalent. Le procédé utilisé devra être recyclable.

5.4 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION

6.1 - Déclaration de début d'exploitation

Préalablement à tous travaux d'extraction de matériaux, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils sont précisés à l'article 5 du présent arrêté.

6.2 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne (ou de personnes suivant les zones en travaux) nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés dans l'installation.

6.3 - Contrôle de l'accès

L'exploitant doit faire contrôler l'accès aux secteurs en exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse en travaux, et des zones de stockage, est interdit par une clôture efficace, ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

6.4 - Conduite de l'exploitation

6.4.1 - L'extraction des matériaux ainsi que toute activité bruyante ont lieu exclusivement le jour entre 07h00 et 18h00 du lundi au vendredi et hors jours fériés.

6.4.2 - Le pompage d'eau en vue du rabattement de la nappe phréatique est interdit, sauf autorisation expresse accordée par arrêté après qu'une étude d'impact en a montré la nécessité.

6.4.3 - Les matériaux extraits sous le niveau des eaux doivent systématiquement être placés sur les zones d'égouttage prévues à l'article 5.3.

6.4.4 - Les véhicules de transport des matériaux quittant le site ne devront en aucun cas emprunter la voirie du centre ville du Port.

6.4.5 - Toutes dispositions seront prises pour que la mise en place éventuelle d'éclairages de la zone d'extraction ne porte pas atteinte à l'avifaune (limitation de l'intensité lumineuse, orientation évitant la réverbération, ...).

6.5 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux pour l'environnement, ainsi que tous les déchets de chantier, doivent être évacués vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 7 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

7.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une quelconque pollution des eaux souterraines et des eaux marines du port.

Tout stockage de lubrifiants, de carburants ou autre matière polluante est interdit dans le périmètre d'emprise de la zone d'affouillement défini à l'article 5.2. Compte tenu de l'utilisation d'engins à moteur thermique, des produits absorbants seront disponibles et utilisés autant que nécessaire afin de récupérer les polluants répandus accidentellement et de traiter ces déchets selon la réglementation en vigueur.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche équipée pour la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

7.2 - Prévention des risques de pollution des eaux marines

Avant le début des travaux d'extraction des matériaux en eau, l'exploitant est tenu de mettre en place au plus près du chantier un dispositif barrière permettant d'éviter toute pollution des eaux du port par les matières fines mises en suspension. Ce dispositif sera maintenu en état pour garantir son efficacité sur toute la durée du chantier.

Par ailleurs, l'exploitant devra disposer à tout moment du matériel nécessaire à la limitation de l'extension d'une pollution des eaux du port par des hydrocarbures et à leur récupération. Ces matériels doivent pouvoir être mis en œuvre sans délai.

7.3 - Prévention des risques de pollution de l'aquifère liés au stockage des matériaux

Les matériaux mouillés extraits par creusement de la partie en eau de la darse seront placés sur une ou des aires étanches comme définies à l'article 5.3.

Ces aires seront drainées. Elles présenteront en tout point une pente de 2 % au moins pour l'acheminement gravitaire des eaux vers le réseau de drainage aboutissant à un dispositif de décantation, lequel permettra un rejet dans le milieu naturel suivant les normes fixées à l'article 7.4.

7.4 - Normes de rejets des eaux dans le milieu naturel

Les eaux pluviales lessivant l'ensemble des surfaces concernées par le projet, ainsi que les eaux résultant des stockages de matériaux « mouillés » devront être traités, avant rejet dans la darse, afin de respecter les normes de concentration en polluant suivantes, pendant la phase travaux :

- concentration en matière en suspension (MES): inférieure ou égale à 30 mg/litre ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : inférieure ou égale à 50 mg/litre ;
- hydrocarbures totaux (Hc) : inférieure ou égale à 5 mg/litre ;

En cas de prélèvement instantané, aucune des valeurs de concentration ne devra dépasser le double de celles mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les voiries publiques utilisées pour l'accès au chantier devront être maintenues propres en permanence. En cas de besoin, un balayage au moins journalier sera effectué. La circulation interne au chantier n'empruntera pas les voies publiques.

Une rampe ou un sas de nettoyage devra être aménagé à la sortie du chantier afin de permettre le «décrottage» des roues des véhicules avant leur engagement sur la voie publique. La propreté des véhicules sera contrôlée avant leur départ du chantier, en sortie des dispositifs de nettoyage.

Durant la période sèche et autant que nécessaire, des arrosages réguliers (du sol à nu et des pistes de chantier) seront pratiqués afin d'éviter la production de poussières.

Les matériaux pulvérulents seront humidifiés, si nécessaire, lors de leur transport.

Les véhicules et engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur, concernant les gaz d'échappement ; ces conditions doivent être assurées par un entretien régulier des engins.

ARTICLE 9 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les travaux sont menés de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits, émis lors des dragages et affouillements, ainsi que par les installations annexes, ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pendant les périodes d'exploitation autorisées, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 07 H 00 à 22 H 00 ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 H 00 à 07 H 00 (ainsi que les dimanches et jours fériés).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble des installations est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble des installations est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci. De manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 m du périmètre d'exploitation, le niveau de réception (L_r) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de périmètre autorisé :

- 70 dB(A) pour la période allant de 07 H 00 à 22 H 00 ;
- 60 dB(A) pour la période allant de 22 H 00 à 07 H 00 (ainsi que les dimanches et jours fériés).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans l'exploitation des matériaux, et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle de niveaux sonores est effectué dès le début des travaux d'extraction des matériaux, aux mêmes points que ceux figurant dans l'étude d'impact du dossier soumis à procédure au titre de la réglementation sur les installations classées.

ARTICLE 10 - DECHETS

10.1 - Récupération – recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

10.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

10.4 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

10.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets est interdit.

ARTICLE 11 - RISQUES

11.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, chaussures,...), adaptés aux risques présentés par les installations doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les utilisateurs doivent être formés à l'emploi de ces matériels.

11.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations doivent être équipées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

11.3 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques, utilisées sur le site en exploitation, doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

11.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des personnes par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc...,

ARTICLE 12 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) les secours extérieurs tel que prévu à l'article 9.7.8., ainsi que l'inspection des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 13 - REMISE EN ETAT ET GARANTIES FINANCIERES

La réalisation d'une darse de pêche, et notamment de bassins et de quais, constitue la remise en état à la suite des travaux d'affouillement et de dragage.

A ce titre, et compte tenu que la réalisation de la darse est effectuée pour le compte de l'Etat, le montant de la garantie financière de remise en état du site est nul

ARTICLE 14 - MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 15 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas d'un changement d'exploitant, le successeur doit en faire préalablement la demande d'autorisation au Préfet, dans les formes de l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 16 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 17 - DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 18 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 19 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 20 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 21 - EXECUTION

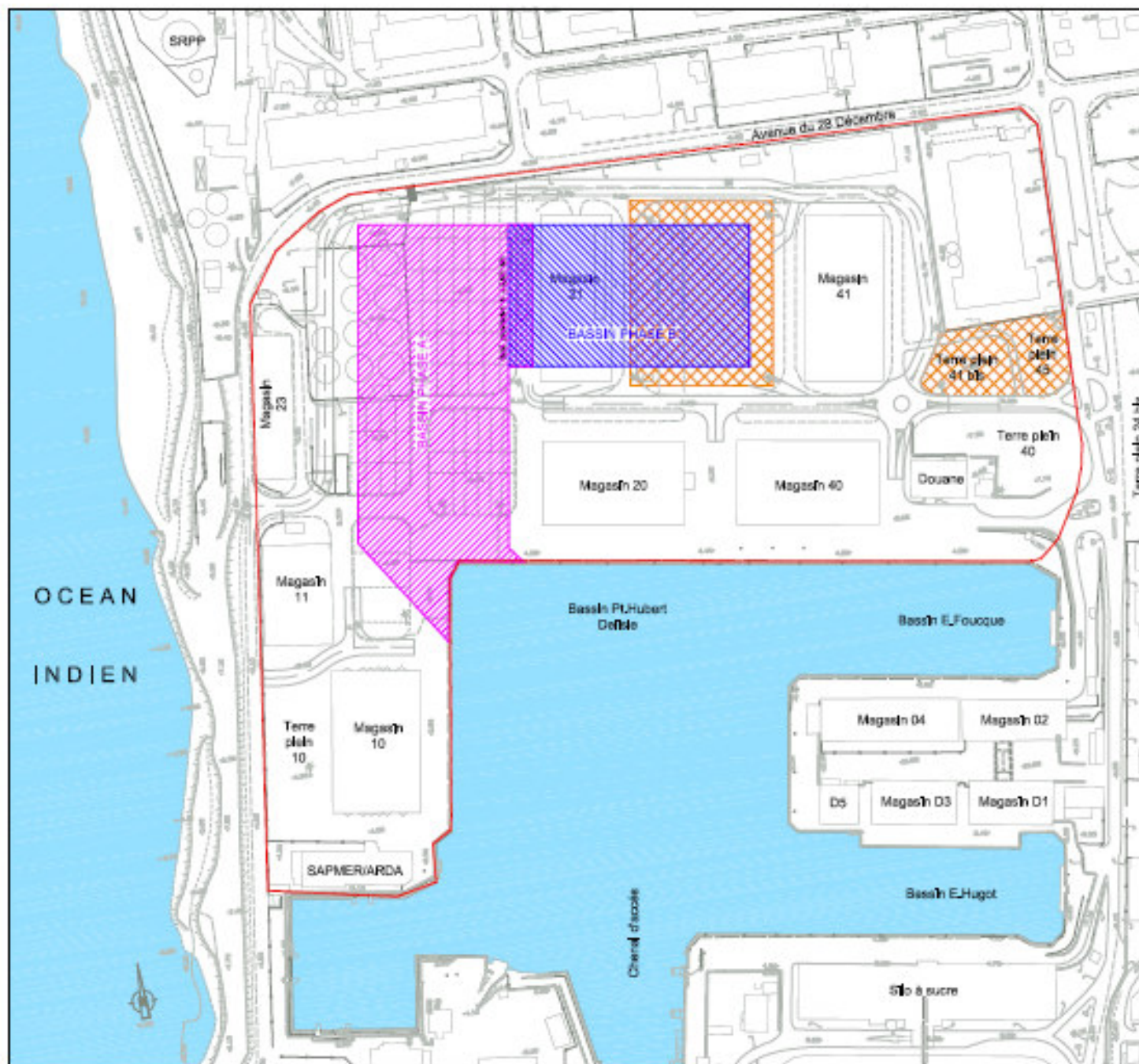
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Port, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, et le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :






- le Maire du Port,
- le Maire de Saint-Paul,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur de l'agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur du Service Départemental de l'Architecture,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD



Commune du Port Darse de pêche Industrielle Port Ouest	
Phasage des travaux	_____
Echelle 1/2 500	A 02/21 - 11/03/21 10/2021/2024

	Zone d'aménagement projetée
	Phase A
	Phase B
	Bassins existants
	Sites de dépôt provisoire des matériaux

